



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 35886

Texte de la question

M Robert Wagner attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'article L 323-1 du code du travail qui reprend les dispositions de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 relative a l'emploi des travailleurs handicapés. En effet, selon ces dispositions, tout employeur occupant au moins vingt salariés doit employer a temps plein ou partiel des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés dans la proportion de 6 p 100 de l'effectif total de ses salariés. Il est cependant certaines activités ou certains emplois pour lesquels ces dispositions se revelent difficilement applicables. Le cas des entreprises de nettoyage est a cet egard significatif, les activités de nettoyage necessitant l'emploi de matériels et de méthodes requerant une tres bonne condition physique et une mobilité totale. Il serait tres dangereux d'exposer les travailleurs handicapés a des risques et dangers que peuvent provoquer les matériels et produits utilisés dans cette profession. Il l'interroge donc sur l'opportunité d'apporter certains aménagements a ces dispositions afin de tenir compte des spécificités de certaines activités professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Wagner Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35886

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 398